

# **REFONTE DES STATUTS CONSTITUTIFS DU GOLF EDUCATIF DE DOUAI ETABLIS EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1988**

## **TITRE I**

### **Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée**

#### **Article 1 : Forme**

Il est constitué entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les lois et décrets subséquents.

#### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de permettre la découverte et la pratique du golf à un public le plus large possible, dans un but éducatif et sportif et d'une manière générale de rechercher et d'appliquer tous moyens tendant à favoriser la réalisation de cet objet .

#### **Article 3 : Dénomination**

L'association ainsi créée prend la dénomination suivante :

**GOLF EDUCATIF DE DOUAI**

#### **Article 4 : Siège**

Le siège de l'association est fixé à Douai (59500) - 459, rue de Férin.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du conseil d'administration, mais un transfert dans une autre ville devra faire l'objet d'un vote positif en assemblée générale extraordinaire des membres.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est fixée à 99 années, soit jusqu'au 22 septembre 2087. Toutefois, les membres de l'association pourront décider de proroger cette durée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

### **Composition - Cotisations**

#### **Article 6 : Composition**

L'association se compose des membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs et fondateurs.

- Les membres d'honneur sont ceux qui se seront vu décerner cette qualité sur décision du conseil d'administration pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent des dons de façon désintéressée ainsi qu'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Les membres actifs sont ceux qui ont adhéré aux présents statuts et qui versent leurs cotisations.
- Les membres fondateurs sont ceux ayant créé l'association lors de la première réunion tenue le lundi 20 juin 1988, salle de réunion de l'O.M.S., résidence Gayant à Douai ; ils sont dispensés de cotisations. Pour autant, la non revendication de membre fondateur durant une année complète constitue en soi une démission de fait.

#### **Article 7 : Adhésions**

Toute personne physique ou morale désirant adhérer à l'association présentera sa demande par écrit au conseil d'administration.

L'acceptation sera matérialisée par l'envoi de la carte de membre du G.E.D.

Un refus pourra être décidé par le conseil d'administration.

Cette décision devra être justifiée et notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception dans la semaine suivant la prise de décision.

#### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la présente association se perd :

- Par démission du membre envoyée au siège de l'association.
- Pour défaut de paiement de sa cotisation,
- Par exclusion motivée prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, le membre ayant été appelé préalablement à fournir ses explications sur les faits reprochés. Cette exclusion pourra être temporaire ou définitive. En cas de contestation par l'intéressé de la décision prise par le conseil d'administration, il pourra faire appel devant l'assemblée générale extraordinaire, mais sera alors exclu du vote.
- La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les membres restants.

## **TITRE III**

### **Administration**

#### **Article 9 : Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres au moins et de 11 membres au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années; chaque année se terminant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'association.

Le conseil d'administration se renouvellera ensuite par tiers chaque année suivant un ordre de sortie fixé pour la première fois par tirage au sort et découlant ensuite de l'ancienneté de nomination.

Tout candidat à l'élection à un poste dans le conseil d'administration devra être majeur, adhérent à l'association depuis plus d'un an à la date de l'assemblée générale et à jour de sa cotisation.

### **Article 10 : Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration nomme pour une année parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier qui sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit seul, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Rémunération des membres du conseil d'administration et du bureau**

Les fonctions de membre du conseil d'administration comme celles de membre du bureau , sont gratuites. Toutefois, l'ensemble de ces élus pourra, sur justificatifs, se faire rembourser des frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions exercées dans l'intérêt de l'association .

### **Article 12 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins des ses membres lorsque ces derniers le jugent nécessaire.

Il peut convoquer à ses réunions, tous membres de l'association dont les connaissances seraient utiles à ses travaux et constituer avec eux des commissions d'études pour un objet déterminé.

La convocation précise l'ordre du jour et le lieu de réunion du conseil d'administration ; cependant, un point de l'ordre du jour pourra être ajouté au moment de la réunion si l'ensemble des membres y consent.

### **Article 13 : Commissions**

En effet, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association , il pourra être créé diverses commissions telles que commission sportive, commission dames, commission jeunes, commission seniors, etc... qui seront présidées par un membre élu à l'intérieur de chaque commission. Les présidents de ces commissions devront rendre compte régulièrement de leurs activités et propositions, leur rôle étant essentiellement consultatif, toutes décisions appartenant et étant de la responsabilité du conseil d'administration au de l'assemblée générale selon les cas.

### **Article 14 : Délibérations du conseil d'administration**

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration ont seuls voix aux délibérations.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix, un pouvoir par administrateur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le président et le secrétaire .

Le président ou deux membres du conseil d'administration peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

## **Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration**

- Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte dont il contesterait l'opportunité.
- Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale ordinaire qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.
- Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association .
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.
- Il autorise le président et le trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos.
- Il fixe le mode et le montant des cotisations.

## **Article 16 : Délégations de pouvoirs**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration . Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration .

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. E n cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que des actes administratifs.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association , à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, réservées au trésorier .

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1' juillet 1901. De façon générale, il assure le respect des formalités prévues par la loi.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements et reçoit sous le contrôle du président toutes les sommes dues à l'association . Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration .

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue.

Les membres du bureau ainsi que ceux du conseil d'administration rendent compte à l'assemblée générale annuelle qui leur donne quitus ou non de leur gestion.

Le conseil d'administration doit être informé du rapport moral et financier dans la quinzaine qui précède l'assemblée générale .

## **TITRE IV**

### **Assemblées générales**

#### **Article 17 : Champ d'application**

L'assemblée générale regroupe l'ensemble des membres de l'association qui disposent chacun d'une voix. Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en confiant à son mandataire un pouvoir écrit. Le mandaté ne pourra détenir qu'un seul pouvoir. Seuls les membres majeurs présents ou représentés pourront voter. Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales mais ne participent pas aux votes .

L'assemblée générale est appelée « extraordinaire » lorsqu'elle a pour objet de statuer sur une modification des statuts et « ordinaire » dans tous les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes de l'association .

#### **Article 18 : Convocations**

Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration après avis positif de ce dernier ou sur demande de la moitié des membres de l'association déposée par écrit au secrétariat du conseil d'administration .

Elles doivent préciser le jour, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale ainsi que l'ordre du jour.

Elles sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier

Cette convocation est également affichée au siège de l'association .

#### **Article 19 : Feuille de présence**

Chaque membre de l'association entrant en séance signe en son nom et éventuellement au nom du membre qu'il représente en présentant son pouvoir, une feuille de présence qui servira au calcul du quorum et qui devra être certifiée par le président et le secrétaire de séance.

#### **Article 20 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale annuelle, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration , approuve ou modifie les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres dudit conseil d'administration et à ceux de son bureau .

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés et délibère à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

#### **Article 21 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu le rapport du conseil d'administration , approuve les modifications des statuts, décide la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion avec une autre association poursuivant un but identique, la clôture de la liquidation.

Pour délibérer valablement , l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres actifs, qu'ils soient présents ou représentés et délibère à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Pour les assemblées générales extraordinaires, un seul pouvoir par membre sera autorisé.

### **Article 21 bis : Quorum des assemblées générales**

Toute assemblée générale ne réunissant pas le quorum doit être reconvoquée dans le mois sans exigence de quorum.

### **Article 22 : Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance. Le président ou deux membres du conseil d'administration peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

Ces procès-verbaux seront affichés après approbation par le conseil d'administration.

## **TITRE V Ressources de l'association**

### **Article 23 : Produits annuels**

Les produits de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres actifs,
- Des dons et cotisations des membres bienfaiteurs,
- Des subventions d'origines diverses,
- Des revenus et intérêts des biens et valeurs lui appartenant,
- Des manifestations sportives et autres et plus généralement de toute opération directement ou indirectement liée à l'objet de l'association .

### **Article 24 : Fonds de réserve**

Les fonds de réserve se composent :

- Des excédents relevant des exercices précédents.

### **Article 25 : Dissolution - Liquidateur**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association .

A cet égard, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association qui seront investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif ;

Les fonctions de liquidateur sont remplies à titre gratuit.

L'assemblée générale extraordinaire désigne, le cas échéant, une association à vocation éducative ou sportive ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique qui recevra l'éventuel reliquat d'actif. Elle donne quitus de sa gestion de liquidateur au(x) membre(s) par elle nommé(secrétaire).

## **TITRE VI** **Règlement intérieur - Formalités**

### **Article 26 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi s'il y a lieu par le conseil d'administration et pourra toujours être modifié par lui.

Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association .

### **Article 27 : Formalités**

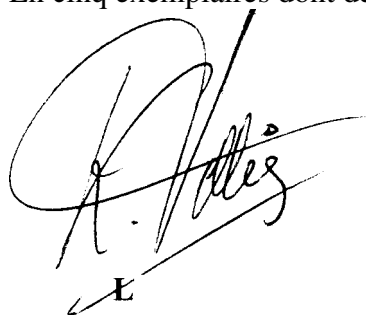
Le président, au nom du conseil d'administration , après ratification des présents statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire , sera chargé de remplir toutes les formalités relatives auxdites modifications conformément à l'article 5 de la loi du l'juillet 1901.

### **Article 28 : Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur des présentes.

Fait à Douai, le 29 juin 1998

En cinq exemplaires dont deux destinés au dépôt légal.



Le Président du G.E.D

Roland TELLIEZ



Le secrétaire

Didier DELECOLLE



Le trésorier

Didier SORLIER